

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES

2nd STUDY COMMISSION

How data protection rules are impacting on the way judges work in civil litigation?

1. Dans de nombreuses juridictions, y compris le Maroc, le concept de responsable de traitement de données est généralement associé aux entités ou aux individus qui déterminent les finalités et les moyens de traitement des données personnelles. Cependant, que la justice marocaine soit considérée comme un responsable de traitement de données dans des situations spécifiques dépendrait de l'interprétation des lois et réglementations pertinentes dans la juridiction.

a. Lorsqu'elle exerce ses fonctions judiciaires :

Les tribunaux traitent généralement des données personnelles dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, telles que la collecte et le traitement d'informations relatives aux affaires portées devant eux. Dans ce contexte, il est possible que le tribunal soit considéré comme un responsable de traitement de données, étant donné qu'il détermine les finalités et les moyens de traitement de ces données.

b. À des fins liées à l'administration de la justice :

La publication d'un jugement, d'une décision de justice, d'une liste ou d'un calendrier des affaires ou des audiences dans des affaires pourrait être considérée comme une activité liée à l'administration de la justice. Dans ce cas, le tribunal pourrait être considéré comme un responsable de traitement de données, car il détermine les finalités et les moyens de publication de ces informations.

c. À des fins liées à la gestion et au fonctionnement efficaces des tribunaux et à des fins statistiques :

Si le tribunal collecte et traite des données personnelles dans le but de gérer et de faire fonctionner efficacement les tribunaux ou à des fins statistiques, il est possible qu'il soit considéré comme un responsable de traitement de données dans cette situation.

2. En vertu de la législation marocaine, les sujets de données (par exemple, les parties à un litige, les témoins ou les parties dont les intérêts pourraient être affectés par le litige) ont généralement le droit d'obtenir des informations sur le traitement de leurs données personnelles par les tribunaux ou en leur nom.

Le droit à l'information relatif au traitement des données personnelles est souvent reconnu comme un principe fondamental de protection des données. Les lois et réglementations sur la protection des données, telles que la loi marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, peuvent établir

les droits des sujets de données et les obligations des responsables de traitement, y compris les tribunaux.

Dans ce contexte, les tribunaux marocains peuvent être tenus de fournir des informations aux sujets de données concernant le traitement de leurs données personnelles, notamment les finalités du traitement, les destinataires éventuels des données, la durée de conservation des données et les droits des sujets de données en vertu de la législation sur la protection des données.

3. En vertu de la législation marocaine, les sujets de données ont généralement le droit de demander la rectification de leurs données personnelles inexactes ou inappropriées qui ont été publiées dans des documents judiciaires tels qu'un jugement.

Selon la loi marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les sujets de données ont le droit de demander la rectification de leurs données personnelles si celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Toutefois, il est important de noter que ce droit peut être soumis à certaines conditions et exceptions prévues par la loi. Par exemple, la rectification peut être limitée aux inexactitudes factuelles et ne pas s'appliquer aux opinions ou évaluations contenues dans le document judiciaire.

4. En vertu de la législation marocaine, les jugements, décisions de justice, listes ou calendriers d'affaires peuvent être accessibles au public. Cela est souvent lié au principe de transparence de la justice et à la volonté de rendre les informations judiciaires disponibles.

Cependant, la divulgation de certaines données personnelles contenues dans ces documents peut être soumise à des exceptions ou des restrictions prévues par la loi afin de protéger les droits des sujets de données.

Selon la loi marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est possible que des exigences de rédaction ou d'anonymisation soient mises en place avant la publication d'un jugement, d'une liste ou d'un calendrier des affaires dans le but de protéger les droits des sujets de données.

Ces exigences de rédaction ou d'anonymisation peuvent être appliquées pour supprimer ou rendre anonymes certaines informations sensibles ou personnelles avant la publication. Cela vise à prévenir la divulgation excessive de données personnelles et à protéger la vie privée des individus concernés.

5. Au Maroc, la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) est responsable de la supervision et de l'application des lois sur la protection des données, y compris en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les

tribunaux. La CNDP est l'autorité chargée de superviser les questions de protection des données dans le pays.

Si un sujet de données estime que ses droits ont été violés par un tribunal en ce qui concerne le traitement de ses données personnelles, il peut déposer une plainte auprès de la CNDP. La CNDP enquêtera alors sur la plainte et prendra les mesures appropriées en fonction de ses conclusions. Cela peut inclure l'émission de recommandations, l'imposition de sanctions ou le recours à des actions en justice, en fonction de la gravité de la violation.

La CNDP joue un rôle important dans la supervision des opérations de traitement des données, y compris celles effectuées par les tribunaux dans le cadre de leurs fonctions judiciaires. Elle veille à ce que les tribunaux respectent les lois sur la protection des données et les droits des sujets de données. Les sujets de données peuvent compter sur la CNDP en tant qu'autorité compétente pour traiter leurs plaintes et superviser la protection de leurs données personnelles dans le cadre des procédures judiciaires.

6. Les règles de protection des données peuvent avoir un impact sur l'indépendance judiciaire si elles sont mal appliquées ou interprétées de manière excessive. L'indépendance judiciaire est un principe fondamental qui garantit que les tribunaux sont autonomes et libres de toute influence extérieure lorsqu'ils prennent des décisions judiciaires.

Cependant, dans le cadre de la protection des données, certaines questions peuvent se poser quant à la façon dont les tribunaux traitent et divulguent les données personnelles dans leurs décisions et jugements. La nécessité de protéger la vie privée des individus peut entrer en conflit avec la transparence et l'accès à l'information judiciaire.

Il est important de trouver un équilibre entre la protection des données personnelles des individus et la nécessité de préserver la transparence et l'accès à la justice. Les règles de protection des données peuvent fournir des orientations et des garanties pour éviter les atteintes excessives à la vie privée, tout en permettant aux tribunaux de remplir leurs fonctions de manière indépendante et transparente.

Il convient également de noter que l'impact des règles de protection des données sur l'indépendance judiciaire peut varier en fonction de la manière dont elles sont mises en œuvre et interprétées dans chaque juridiction. Il est donc essentiel d'adopter des approches équilibrées qui respectent à la fois la protection des données personnelles et l'indépendance judiciaire.